



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins »
à Crouy (02)**

n°MRAe 2020-4438

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 juillet 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, M. Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels des 24 mars et 28 avril 2020 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération du Soissonnais a confié à la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA) la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur une parcelle de 26,6 hectares au lieu-dit « Sous-Clémencins » sur la commune de Crouy, dans le département de l'Aisne.

Le projet d'aménagement consiste en la création de maisons individuelles (en lots libres à construire), d'immeubles, d'un béguinage pour personnes âgées, de commerces (1 000m²), de parkings et d'espaces verts aménagés. Le total de logements créés sera de 489 pour une surface totale de plancher construite de 41 612m².

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R,122-2 du Code de l'environnement (opérations constituées ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares).

Bien que les éléments de connaissance du site et des enjeux soient présents dans l'étude d'impact, les enjeux et impacts sont insuffisamment évalués et ne permettent pas d'apprécier si les mesures d'évitement ou de réduction prévues seront suffisantes pour aboutir à un impact résiduel aussi faible que possible.

Le projet s'implante sur des terres agricoles pour une surface d'environ 20 hectares. Aucune analyse de variantes permettant de réduire la consommation d'espaces n'est présentée.

L'augmentation de la population d'environ 1 000 habitants suite à la construction de 489 logements, nécessite de démontrer que la ressource en eau disponible sera suffisante. De même l'impact de l'augmentation du trafic en termes de pollution atmosphérique, d'émissions de gaz à effet de serre et de nuisances sonores est à détailler.

Concernant les milieux naturels, la définition du projet et de ses impacts restent à préciser notamment au regard du maintien de la continuité écologique entre les étangs et les ZNIEFF au nord du projet. L'étude des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

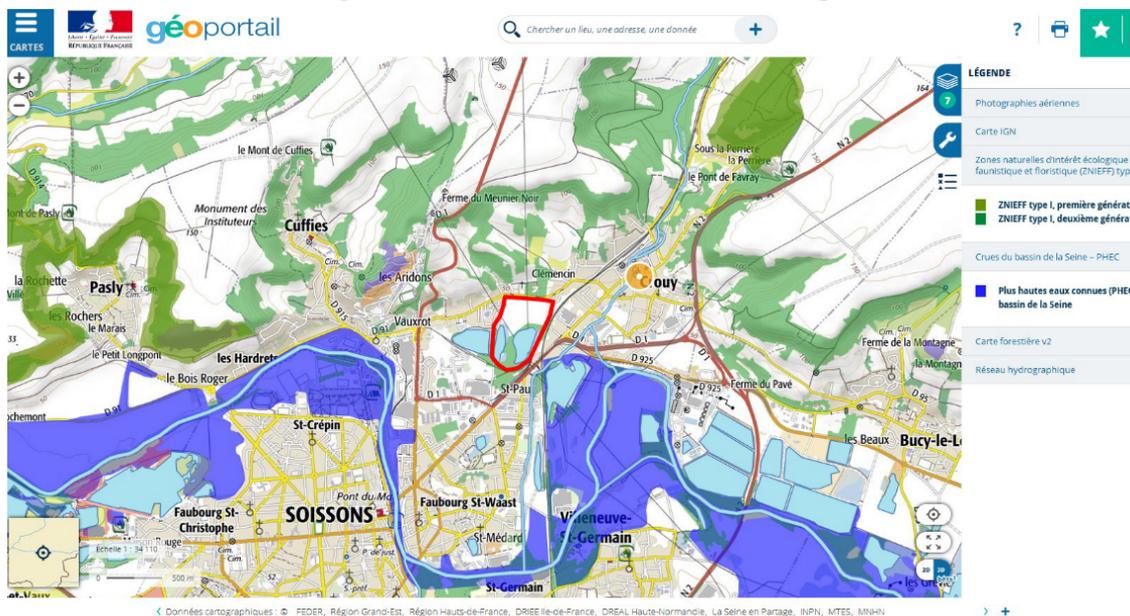
Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement du secteur « Sous-Clémencins » à Crouy

La communauté d'agglomération du Soissonnais a confié à la société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA) la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur une parcelle de 26,6 hectares au lieu-dit « Sous-Clémencins » sur la commune de Crouy, dans le département de l'Aisne.

Le dossier de création de ZAC « Sous-Clémencins », approuvé par délibération du conseil communautaire du Soissonnais du 17 mars 2016, prévoit la création d'un écoquartier à dominante d'habitat. Il comportera une place équipée de commerces et un emplacement pour l'implantation d'un équipement communal (type crèche). Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 16 avril 2014.

Le projet se situe en limite d'extension urbaine nord de l'agglomération de Soissons à Crouy, en pied de coteau, dans un secteur pavillonnaire peu dense. Il est bordé à l'est par une voie ferrée, au sud par une route à fort trafic (RD1), est traversé par deux lignes électriques haute-tension, en limite sud de la Nécropole nationale de Crouy (liée à la bataille du Chemin des Dames 1914-1918). A l'aval de la zone constructible, actuellement occupée par des grandes cultures céréalières notamment, se situent deux étangs et divers couverts arborés assez importants.



Localisation du projet : périmètre rouge (source : géoportail)

Le projet d'aménagement consiste en la création de maisons individuelles (en lots libres à construire), d'immeubles, d'un béguinage pour personnes âgées, de commerces (1 000m²), de parkings et d'espaces verts aménagés. Le total de logements créés est de 489 (voir page 23 de l'étude d'impact) pour une surface totale plancher construite de 41 612m². Une réserve pour équipement (1 000m²) est également prévue.

Principes d'occupation de l'espace au sein du quartier



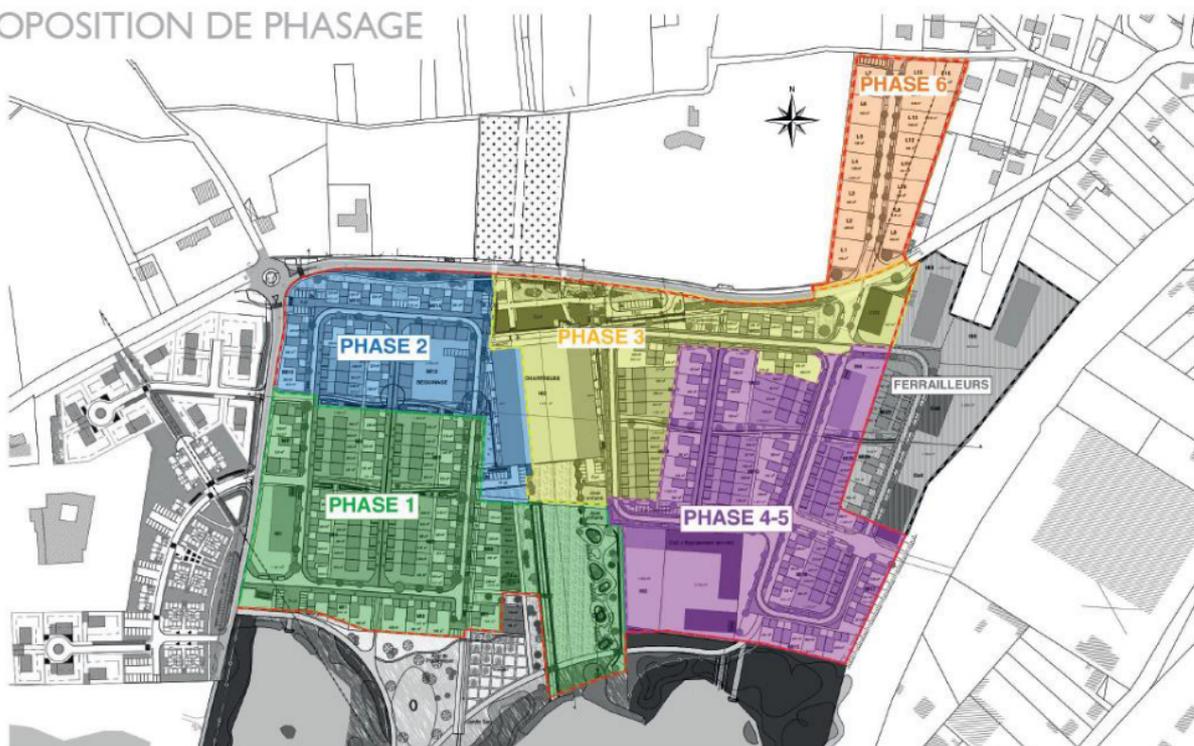
Source : Agglomération du Soissonnais

Programme d'aménagement (source : étude d'impact page 22)

L'opération est prévue en plusieurs phases, la moitié sud du site (les deux étangs et leur pourtour) n'est pas ouverte à la construction. Sur la partie à l'est dite des « ferrailleurs », qui est une ancienne activité de récupération et stockage de métaux, une évolution du plan local d'urbanisme de Crouy est nécessaire pour y permettre des constructions.

Phasage (source : étude d'impact page 25)

PROPOSITION DE PHASAGE



Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R,122-2 du Code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares. »

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et à l'énergie, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique figure aux pages 11 à 17 de l'étude d'impact.

Il reprend de manière très synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Toutefois, il n'est pas suffisamment illustré. Il ne présente pas de recoupement entre enjeux et projet. Il devrait être présenté dans un fascicule à part pour une meilleure appropriation.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Aval, le plan de gestion des risques inondations Seine-Normandie, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Soissonnais et le plan local d'urbanisme (PLU) de Crouy, le plan local de l'habitat (PLH) du Soissonnais, le plan climat énergie territorial (PCET) de l'agglomération du Soissonnais.

L'analyse de l'articulation du projet avec ces plans programmes fait l'objet d'un chapitre spécifique aux pages 243 et suivantes de l'étude d'impact.

Cependant, l'analyse est succincte et ne démontre pas totalement comment le projet s'articule avec ces documents. Des incohérences sont ainsi relevées avec les orientations du PLH (cf. point II.3 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de cohérence du projet avec le SCoT et le plan local de l'habitat du Soissonnais.

Concernant le PLU, une modification du règlement écrit et graphique est en cours, afin de permettre la réalisation d'une partie du projet d'aménagement. Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à l'autorité environnementale pour cette procédure de modification du PLU, qui est en cours d'instruction. La modification du PLU ne concerne pas la partie est du site, dite des « ferrailleurs », classée en zone naturelle, qui nécessitera une évolution du document d'urbanisme.

La compatibilité avec le SDAGE est assurée par la gestion des eaux usées et pluviales et l'absence de zone humide (étude de caractérisation en annexe de l'étude d'impact).

La prise en compte des autres projets connus figure pages 239 et 240 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 175 et suivantes de l'étude d'impact.

La justification des choix s'appuie sur :

- la disponibilité des terrains, à 1,5 km du centre-ville de Soissons, proches d'étangs constituant un cadre de vie agréable ;
- les orientations définies dans le plan local de l'habitat du Soissonnais (PLH).

Ce dernier a pour orientation pour la commune de Crouy, qui comptait 2 905 habitants en 2017, une construction de 137 logements de 2015 à 2020. Le dossier ne présente pas le nombre de constructions déjà réalisées. Le projet prévoit la construction de 489 logements au-delà des ambitions du PLH (dont l'échéance est en 2020). Il aura un impact notable par l'augmentation de population induite. Ces impacts seront détaillés dans les thématiques ressource en eau et mobilité, ci-après.

Aucun scénario alternatif n'est présenté ou étudié. Seule une évolution d'un projet au fil du temps est rappelée. Les choix d'aménagements ne sont pas justifiés au regard des impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives, par exemple avec d'autres implantations ou d'autres formes urbaines, d'en étudier les impacts potentiels sur l'environnement et de démontrer que la solution retenue est de moindre impact sur l'environnement et la santé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation foncière

Le projet s'implante sur des terres agricoles d'environ 20 hectares, si l'on retire les deux étangs de 4,1 et 2,2 hectares (étude d'impact page 99). Il comprendra des constructions, des parkings et des voiries de dessertes sans que les superficies imperméabilisées ne soient précisées dans l'étude d'impact.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

Cependant, les impacts de cette artificialisation sur les services écosystémiques ne sont pas étudiés.

Le principe d'économie d'espace est partiellement appliqué, par l'évolution de ce projet ancien au fil du temps. Ainsi, les constructions au sud des étangs du Clémencins semblent abandonnées (étude d'impact, pages 198 et suivantes), bien que cela ne soit pas clairement précisé. Malgré cela, l'artificialisation de la zone sera de 57 % (page 23 de l'étude d'impact), alors que dans les espaces non artificialisés figurent les deux étangs.

Le dossier ne présente pas de variantes en densités ou en formes urbaines qui auraient peut-être permis d'économiser du foncier et limiter l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'impact de l'artificialisation des sols du secteur et du projet sur les services écosystémiques ;*
- *et comme évoqué plus haut, d'étudier des variantes de densité et formes urbaines afin de réduire les emprises au sol et limiter l'artificialisation.*

II.4.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux du territoire sont forts. Le projet s'implante dans la vallée de l'Aisne, en zone à dominante humide.

Six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II sont présentes dans un rayon de 5 km. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone de protection spéciale FR22122002 « Forêts picardes : massif de Saint Gobain à environ 13 km.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Le SCoT du Soissonnais, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France² et les éléments de connaissance du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie mettent en évidence des continuités écologiques importantes.

Suivant ces documents, le site est situé dans un « corridor écologique multitrames » milieux boisés, humides et ouverts), en « zone à enjeux d'identification [précise] des corridors boisés », en zone de « [mise] en cohérence de l'urbanisation et des capacités d'assainissement », en zone ou l'on doit « assurer un traitement qualitatif des franges d'urbanisation », « protéger les boisements et les zones humides pour limiter le risque d'inondation » et « valoriser la trame bleue du territoire ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact présente l'état initial (pages 125 à 174) et sa prise en compte (pages 221 à 235).

Une étude bibliographique a été réalisée. Des études antérieures (réalisées 2012) ont été complétées par des expertises de terrains en 2018 (flore, batraciens, mammifères terrestres, chiroptères, oiseaux, reptiles et insectes). En effet, les données de 2012 sont obsolètes, toutefois les expertises de 2018 sont très insuffisantes avec un maximum de sept sorties de terrain d'avril à début août.

Les périodes automnale et hivernale (importantes pour les oiseaux migrateurs) n'ont pas été étudiées. Le début de printemps est investigué, mais seulement deux jours ont été utilisés pour les oiseaux. La période estivale est très peu mise à profit pour faire des expertises, notamment pour les chauves-souris (seulement une sortie). Les conditions météorologiques ne sont pas indiquées, ce qui peut être très important pour certains groupes (chauves-souris, reptiles par exemple) afin d'optimiser les chances d'observation. Par ailleurs la composition de l'équipe d'expert de terrain et leurs qualifications ne sont pas mentionnées. Ce qui ne permet pas de valider les résultats des observations.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les expertises de terrain, par des visites de terrain estivales, automnales et hivernales spécifiques aux différents groupes déjà étudiés, notamment les insectes, les oiseaux et les chauves-souris ;*
- *préciser la méthodologie d'inventaire ;*
- *mettre à jour l'étude d'impact à partir des nouveaux résultats des expertises de terrain.*

Les expertises réalisées mettent en évidence la présence d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive européenne « habitats » (n° 3150-1 « Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes » et n° 6490 « Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ») et des espèces protégées ou patrimoniales. Les listes d'espèces végétales, d'oiseaux et d'insectes sont en annexe de l'étude d'impact (pages 256 à 268). Pour les batraciens, reptiles, mammifères terrestres et chauves-souris elles sont dans le corps de l'étude d'impact (pages 125 à 174).

² en projet et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 juillet 2019 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190724_-_sraddet_hauts-de-france_-_delibere_cle0d12e3.pdf

Sept espèces de chauves-souris, toutes protégées, sont recensées. Trente-neuf espèces d'oiseaux protégées ont été contactées. L'Orvet, le Lézard des murailles et la Couleuvre helvétique sont trois espèces protégées de reptiles inventoriées sur le site. Pour les batraciens, le Crapaud commun et la Grenouille verte recensés sont également protégées. D'autres espèces sont également présentes telles que le Hérisson d'Europe, ainsi que plusieurs espèces d'insectes et deux espèces végétales (le Myosotis des bois et l'Onopordon à feuilles d'acanthé).

Les espèces protégées ne sont pas toutes présentées dans le corps du texte. Les synthèses des enjeux par groupes d'espèces ne reprennent pas ces espèces non-plus et les niveaux d'enjeux sont donc largement sous-évalués puisque la présence d'espèces protégées n'induit pas de niveau d'enjeu « fort ».

L'autorité environnementale recommande de requalifier en enjeu « fort » ou « très fort » dès qu'une espèce protégée est contactée dans une zone ou qu'un habitat est inscrit à l'annexe 1 de la directive européenne « habitats ».

Par ailleurs, les cartographies des résultats des observations, montre que l'essentiel des enjeux se situe sur la moitié sud du site, autour des étangs. Toutefois toutes les espèces protégées ou patrimoniales ne sont pas représentées sur ces illustrations. Il n'est donc pas certain que les enjeux soient exclusivement localisés sur la moitié sud du site.

Il faut également noter que la partie nord-est du site dite « ferrailleurs » est boisée pour partie et limitrophe des voies ferrées. Aucune espèce protégée, comme le Lézard des murailles (présent tout le long de la voie ferrée), n'est indiquée présente au droit de ce site (carte page 150 de l'étude d'impact). Il conviendrait de le justifier.

La carte du parcours de recherche (transect) des chauves-souris, présentée page 161 de l'étude d'impact, montre une absence d'investigation sur la partie nord-est du site (excroissance vers le nord et zone « ferrailleurs »). Aucune carte ne présente les espèces de chauves-souris contactées.

Concernant l'avifaune (oiseaux), il paraît peu probable que l'excroissance nord du site et les « ferrailleurs » ne soit pas fréquentée par les espèces recensées compte-tenu de l'occupation des sols visible sur les photos aériennes (cf. carte page 154 de l'étude d'impact) notamment les boisement et talus des voies ferrées.

Les résultats des expertises de terrain présentés, sont incomplets sur la forme et laissent à penser que certaines zones n'ont pas fait l'objet d'une pression d'inventaire suffisante. L'étude d'impact n'apparaît donc pas suffisante pour démontrer l'absence d'enjeu notable sur le nord du projet (excroissance nord et « ferrailleurs » incluses).

L'autorité environnementale recommande de présenter l'intégralité des résultats d'inventaires ou de les compléter, pour garantir que l'ensemble du projet a bien été suffisamment expertisé.

Concernant les zones humides, une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée (étude d'impact pages 166 et suivantes). Elle conclut à la présence de zones humides uniquement aux abords des étangs (carte page 174 de l'étude d'impact).

Comme le projet de construction se situe essentiellement pour sa partie nord sur des terres agricoles, les impacts sur les habitats et espèces localisés dans le sud sont considérés comme évités. Les impacts indirects, induits, notamment temporaires en période de travaux ne sont pas analysés.

Par ailleurs, l'étude d'impact (page 221) évoque, sans précision, des études en cours sur le périmètre des étangs « dans un objectif de valorisation globale (permettre une certaine fréquentation par les riverains tout en préservant le patrimoine naturel). ». Or, si des aménagements doivent être réalisés sur cette partie sud du projet, la présentation de ces travaux doit être intégrée au dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter l'intégralité du projet d'aménagement en précisant les aménagements prévus au niveau des étangs ;*
- *compléter l'analyse des impacts directs, indirects et temporaires ;*
- *d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

L'analyse des impacts (page 221 de l'étude d'impact) indique sommairement que le secteur des étangs a été pris en compte et a mis en évidence des enjeux écologiques modérés à forts. Des recommandations spécifiques à sa future valorisation sont proposées :

- « Préservation de la majeure partie des végétations en place au niveau des étangs et de leurs abords, notamment les roselières et les boisements,
- Limitation des travaux à des coupes légères, préférentiellement dans les formations arbustives peu diversifiées, notamment dans un but d'amélioration de l'accessibilité pour les riverains (ouverture de sentiers, clairières), [...] ».

Ceci signifie que des travaux et aménagements complémentaires sont également envisagés à court terme sur ce secteur où des espèces protégées et des enjeux forts ont été identifiés. Leurs impacts doivent être étudiés et analysés précisément et l'étude doit démontrer que les mesures prévues permettront d'atteindre un impact résiduel faible sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de détailler les impacts attendus et de démontrer que les mesures prévues permettront d'atteindre un impact résiduel faible sur la biodiversité dans le secteur des étangs.

Les étangs présents sur le site du projet sont déjà partiellement enclavés et leur seul lien avec les ZNIEFF est la friche industrielle au nord-est, dite des « ferrailleurs ». Dans l'avis de l'autorité environnementale de 2014, il avait été demandé de maintenir cet espace libre d'occupation afin qu'il assure une fonction de corridor écologique entre la zone des étangs et les espaces naturels et ZNIEFF plus au nord. Cet espace est classé en zone naturelle dans le document d'urbanisme.

Or, le projet présenté dans le dossier intègre cette zone au nord-est, dite des « ferrailleurs » et précise qu'une évolution du plan local d'urbanisme est envisagée pour l'intégrer au projet (page 249 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de préciser comment la continuité écologique entre les étangs et les ZNIEFF au nord du projet sera maintenue.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 222 de l'étude d'impact. Elle n'analyse que le site Natura 2000 le plus proche et conclut que les milieux naturels de la zone d'étude ne correspondent pas aux habitats des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ce site.

Cependant, des habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive « habitats » sont présents sur le site, ainsi que des espèces inscrites à l'annexe de la directive « oiseaux ».

Les autres sites Natura 2000 présents dans un périmètre 20 km n'ont pas été pris en compte et les aires d'évaluation³ des espèces n'ont pas été analysées. En l'état du dossier, l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'étude d'incidence Natura 2000, en analysant précisément les impacts du projet sur les milieux et les espèces et les continuités écologiques ;*
- *de réaliser l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet sur lesquels le projet peut avoir une incidence en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites ;*
- *de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.*

II.4.3 Ressource en eau

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Soissonnais est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe phréatique de l'Albien. Le site n'est pas concerné par des zonages d'alimentation en eau potable (aire d'alimentation de captage ou périmètre de protection de captage), toutefois plusieurs de ces éléments sont situés à proximité.

En matière d'assainissement, la station d'épuration de l'agglomération de Soissons, située sur la commune de Pommiers à l'aval de Soissons possède une capacité de traitement de 80 000 équivalent habitant et la charge maximale entrante est très inférieure (52 492 équivalent habitant en 2018), elle était aux normes en 2018⁴.

L'enjeu eau se situe donc en matière de capacité d'alimentation en eau potable pour le territoire, tant quantitative que qualitative.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'état des lieux est présenté aux pages 54 à 67 de l'étude d'impact. Les mesures prises concernant cette thématique sont présentées aux pages 219 et 220.

³ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

⁴ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?code=030261001000>

S'agissant de l'alimentation du projet d'aménagement en eau, le dossier indique que des réseaux d'eau destinés à la consommation humaine sont existants le long de la parcelle projetée. Pour autant le dossier n'apporte aucune donnée chiffrée. Il manque une analyse de la disponibilité quantitative de la ressource en eau.

En effet, la commune de Crouy, qui comptait 2 905 habitants en 2017, accueillera un potentiel d'environ 1 000 habitants nouveaux⁵ suite à la construction de 489 logements, soit une augmentation de 36 % environ de la population de la commune, ce qui n'est pas négligeable.

L'autorité environnementale recommande de faire un point quantitatif précis sur la ressource en eau potable de l'agglomération de Soissons et la commune de Crouy, des besoins induits par le projet et de démontrer que la ressource en eau disponible sera suffisante pour l'accueil de la nouvelle population.

La question du changement climatique est abordée très succinctement aux pages 236 et 237 de l'étude d'impact, mais la question de la ressource en eau (quantitative et qualitative) n'est pas évoquée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du changement climatique sur la ressource en eau et de s'assurer que la ressource sera suffisante en qualité et en quantité pour le millier d'habitants attendus sur le site.

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La vallée de l'Aisne aval est concernée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues(PPRicb). La commune de Crouy est couverte par un zonage réglementaire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'analyse des risques naturels est abordée pages 79 et suivantes de l'étude d'impact. L'impact du projet sur l'aggravation potentielle de ces risques n'est pas présentée ou aucune mesure spécifique n'est proposée, même dans la partie sur la vulnérabilité au changement climatique (pages 236 et 237 de l'étude d'impact).

La carte du PPRicb est présentée page 81 de l'étude d'impact. Le site n'est pas directement concerné par un zonage, toutefois il est mitoyen d'espaces à préserver et surtout il se situe au débouché d'axes de ruissellement avérés.

Il est à rappeler qu'une ré-évaluation du zonage réglementaire du PPRicb a été engagée dès 2019 avec visite terrain pour actualiser les 9 secteurs nécessitant une reprise du zonage réglementaire (plusieurs problématiques d'urbanisme ayant été identifiées à l'origine de la demande de la collectivité). Le choix d'une application par anticipation du zonage modifié a été réalisée au 28 octobre 2019⁶.

5 Avec une occupation moyenne de 2,14 personnes par logement

6 Source : www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires

Sur le secteur du projet, la reprise des événements d'octobre 2010 décrits dans les reconnaissances catastrophes naturelles, est à l'origine de l'ajout de deux vecteurs de ruissellements (rues R. Leury, Rhin et Danube et rue des longs bois) qui forment la limite nord du projet (excroissance nord, parcelle cadastrale n°1192). Cette mise à jour n'est pas intégrée au dossier.

Les risques de ruissellement ne sont pas considérés comme des enjeux, puisque les représentations des axes de ruissellements sur le zonage du PPRicb, s'arrêtent en limite du projet. Une prise en compte plus complète paraît nécessaire.

De même, le site est localisé dans un secteur de nappe phréatique sub-affleurante (cf. carte page 83) liée à la présence de l'Aisne et de la situation en pied de coteau. Pour autant il n'y a pas de présentation d'éventuelles mesures de prévention ou de réduction. L'impact n'est pas étudié et aucune mesure n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier précisément (modélisations, calculs de débits, etc) les risques d'inondation par ruissellement, en tenant compte du plan de prévention des risques mis à jour en 2019 et les risques de remontées de nappe, ainsi que leurs évolutions dues au changement climatique ;*
- *de prévoir les dispositifs d'évitement et de réduction adaptés.*

II.4.5 Énergie, climat, nuisances et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un plan climat énergie territorial (PCET) du Soissonnais a été approuvé le 7 novembre 2013 (étude d'impact page 249).

Le site est desservi par deux arrêts de bus desservant Soissons centre. Concernant le mode ferré, un arrêt voyageurs existe à Crouy (à environ 1 km) ainsi qu'une gare de fret. Il existe également une gare (voyageurs et fret) à Soissons située à plus de 3 km.

La route qui dessert le projet (Rue M. Dupuis en limite nord de la ZAC) est une route de petit gabarit qui supporte un trafic important de l'ordre de 3000 véhicules jours (page 115 de l'étude d'impact). En termes de déplacements doux, aucun aménagement spécifique n'est actuellement présent.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Impacts en lien avec la mobilité et le trafic routier

Un rapide état des lieux est présenté pages 112 à 115 de l'étude d'impact. Aucun enjeu autre que le bruit n'est recensé, aucune mesure n'est proposée. Pourtant l'arrivée de commerces et de près de 1000 nouveaux habitants aura nécessairement un impact sur la circulation, en termes d'accidentologie, de pollutions et de nuisances induites. Malgré un début d'analyse sur l'état initial du bruit, il n'y a pas d'évaluation du bruit routier généré par le projet.

Les éléments des rapports d'étude spécifiques (air, bruit, déplacements) annexés à l'étude d'impact ne sont pas repris dans celle-ci.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du trafic routier générés par le projet (phase travaux et phase exploitation) notamment sur les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre, et de proposer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les éviter, sinon les réduire et les compenser.

L'étude d'impact (pages 112 et 113) évoque une organisation des flux et stationnements (principe d'espace partagé retenu pour diminuer la vitesse des véhicules et l'attribution de deux places de stationnement par logement, ce qui ne contribuera pas à la réduction du trafic routier.

Energie et climat

Une étude du potentiel de développement en énergies renouvelables est annexée à l'étude d'impact (pages 279 et suivantes). Elle présente les besoins en énergies nécessaires pour atteindre certaines normes techniques selon deux hypothèses : Réglementation thermique 2012 et Bâtiment à énergie positive. Au regard de ces besoins, diverses solutions techniques sont analysées pour produire sur place de l'énergie à partir de sources renouvelables (petit éolien, solaire thermique, géothermie, ...). Ces solutions sont étudiées en termes de potentiel de production, de faisabilité technique et de coût. Cette étude n'est pas conclusive, ne fait pas l'objet de synthèse comparative des solutions explorées. L'étude d'impact ne reprend pas ces éléments.

L'autorité environnementale recommande de conclure sur le choix d'une ou plusieurs sources d'énergies renouvelables et, le cas échéant, de traiter dès à présent les conditions de leur mise en œuvre sur le projet.